

PROCEDURE « DISPOSITIF D'ALERTE »

COMPLIANCE

Mars 2022



Introduction générale

Une ligne d'alerte éthique a été créée afin de recueillir les Alertes émises par un Emetteur d'Alerte relatives à :

- un comportement ou acte inapproprié au regard du code éthique du Groupe ;
- un crime ou un délit ;
- une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
- une violation grave et manifeste d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un engagement international régulièrement ratifié ;
- une violation grave et manifeste de la loi ou du règlement ;
- ou une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général, dont l'Emetteur d'Alerte a eu personnellement connaissance.

Cette ligne d'Alerte s'adresse aux salariés ainsi qu'aux collaborateurs extérieurs et occasionnels du Groupe MERSEN.

Le présent dispositif d'Alerte professionnelle a un caractère facultatif. Les salariés ou les collaborateurs extérieurs et occasionnels du Groupe MERSEN ne souhaitant pas utiliser cette procédure peuvent utiliser les autres modes de remontées d'informations.

L'utilisation de bonne foi du présent dispositif d'Alerte n'exposera l'Emetteur d'Alerte à aucune sanction disciplinaire, même si les faits s'avèrent par la suite inexacts ou ne donnent lieu à aucune suite. En revanche, l'Emetteur d'Alerte qui effectuerait une utilisation abusive du dispositif en réalisant une Alerte de mauvaise foi, en communiquant par exemple des informations fausses ou inexacts à dessein ou avec une intention malveillante, s'expose à des sanctions disciplinaires ainsi qu'à des poursuites judiciaires.

Responsables de traitement et finalités

La société Mersen Corporate Services et chaque société du Groupe employant des salariés sont conjointement Responsables du traitement de données personnelles réalisé aux fins de gestion du dispositif d'alerte professionnelle.

Le dispositif d'alerte professionnel vise à permettre de signaler :

- un crime ou délit ;
- une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
- une violation grave et manifeste d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un engagement international régulièrement ratifié ;
- une violation grave et manifeste de la loi ou du règlement ;
- une menace ou préjudice graves pour l'intérêt général, dont l'émetteur de l'alerte a eu personnellement connaissance ;
- Des faits relatifs à l'existence de conduites ou de situations susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence ;
- De faits qui seraient contraires au Code éthique du Groupe Mersen.

Le Code éthique et le Code anti-corruption sont accessibles sur le site du Groupe [mersen.com](https://www.mersen.com)

Le tableau ci-dessous récapitule les bases légales du traitement de données personnelles mis en œuvre pour recueillir et traiter les alertes ou signalements émis dans le cadre du dispositif d'alerte professionnelle :

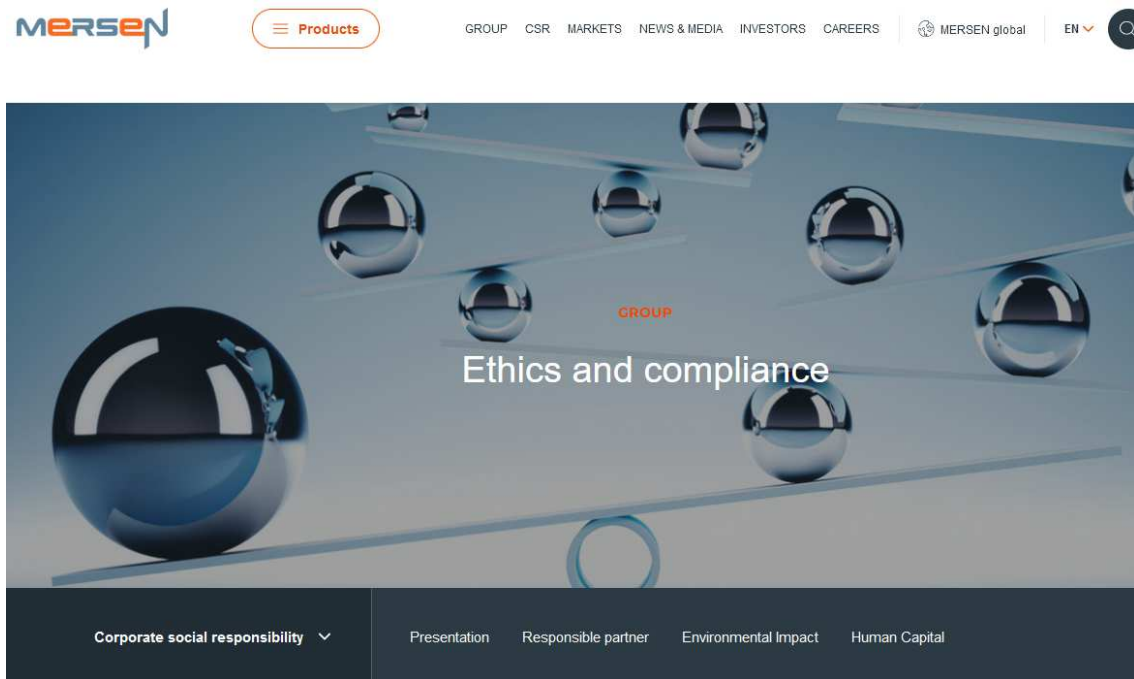
Finalités de traitement	Base légale
Alertes permettant de signaler (i) un crime ou délit, (ii) une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, (iii) une violation grave et manifeste d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un engagement international régulièrement ratifié, (iv) une violation grave et manifeste de la loi ou du règlement, (v) une menace ou préjudice graves pour l'intérêt général, dont l'émetteur de l'alerte a	Respect d'une obligation légale (article 8.III de la loi « Sapin 2 »)

eu personnellement connaissance ;	
Recueil et traitement d'alertes ou signalements relevant de faits relatifs à l'existence de conduites ou de situations contraires au code de conduite du Groupe Mersen et susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence	Respect d'une obligation légale (article 17.II.2° de la loi « Sapin 2 »)
Recueil et traitement d'alertes ou signalements relevant de faits relatifs aux autres obligations prévues par le Code éthique du Groupe Mersen	Notre intérêt légitime (respect du Code éthique)

Recueil et traitement de l'Alerte

L'Alerte peut venir principalement de deux canaux :

- 1) Par la ligne éthique ethics@mersen.com (envoi par mail)
- 2) Par le site internet mersen.com au travers d'un formulaire accessible sur le lien suivant : <https://www.mersen.com/fr/groupe/formulaire-de-contact-du-dispositif-dalerte>



Au travers de ces deux canaux le message d'Alerte est envoyé uniquement sur les deux adresses mail suivantes :

- La DRH du Groupe
- Le Compliance Officer du Groupe

Remarque :

A noter que dans les deux cas, un mail automatique est envoyé à l'Emetteur d'Alerte pour lui préciser que sa demande a bien été prise en compte et qu'elle sera traitée.

L'Emetteur d'Alerte a le choix de s'identifier ou pas. En cas de choix de révéler son identité, celle-ci est traitée de façon confidentielle par les personnes responsables du dispositif.

L'Emetteur d'Alerte pourra rester anonyme mais le traitement de son Alerte sera conditionné au respect des critères suivants :

- la gravité des faits mentionnés est établie et les éléments factuels sont suffisamment détaillés ;
- le traitement de cette Alerte donnera lieu à des précautions particulières, telles qu'un examen préalable, par son premier destinataire, de l'opportunité de sa diffusion dans le cadre du dispositif.

Outre les destinataires précités, les données collectées ne seront accessibles que par les autorités judiciaires en cas de signalement

Il est précisé que, conformément aux dispositions légales ou réglementaires qui encadrent strictement la communication d'informations, les éléments de nature à identifier l'émetteur de l'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de la personne. De même, les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

Traitement de l'Alerte

Une fois l'Alerte reçue, la DRH et le Compliance Officer du Groupe se réunissent afin de décider ensemble de la suite à donner à cette Alerte.

Une enquête est toujours lancée avec l'aide de correspondants locaux, la plupart du temps le RH du site et/ou le General Manager. Si ces derniers sont concernés, l'enquête est menée avec d'autres correspondants locaux.

Les personnes chargées du recueil et du traitement des Alertes professionnelles sont astreintes à une obligation renforcée de confidentialité.

Seules les catégories de données suivantes peuvent être traitées :

- identité, fonctions et coordonnées de l'Emetteur d'Alerte ;

-
- identité, fonctions et coordonnées des personnes faisant l'objet d'une Alerte ;
 - identité, fonctions et coordonnées des personnes intervenant dans le recueil ou dans le traitement de l'Alerte ;
 - faits signalés ;
 - éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés ;
 - compte rendu des opérations de vérification ;
 - suites données à l'Alerte.

Une fois le résultat de l'enquête obtenu et discuté avec le management local, la DRH du Groupe ainsi que le Compliance Officer du Groupe décident ou non de donner une suite à cette Alerte.

Ci-dessous exemples de cas possibles après enquête où il n'est pas donné suite à l'alerte :

- Alerte donnée suite à vengeance personnelle pour des cas variés comme le licenciement d'une personne ou la jalousie vis-à-vis d'un collègue.
- Alerte non fondée avec des arguments inexistantes.

Dans le cas où l'Alerte est avérée, le comité Compliance, composé du CEO, du CFO, du DRH et du Compliance Officer du Groupe, se réunit dans les plus brefs délais, pour statuer sur la décision à prendre et potentiellement la sanction à donner.

Les éléments utilisés lors de l'enquête sont conservés dans le répertoire Compliance/Alertes. Ce répertoire n'est accessible que par le Compliance Officer.

Les données relatives à une Alerte considérée, dès son recueil par le responsable du traitement, comme n'entrant pas dans le champ du dispositif sont détruites ou archivées sans délai, après anonymisation.

Lorsque l'Alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire, les données relatives à cette Alerte sont détruites ou archivées, après anonymisation, dans un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification. L'Emetteur d'Alerte et la Personne visée par l'Alerte seront informés de la clôture des opérations de vérification.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la Personne visée par l'Alerte ou de l'auteur d'une Alerte abusive, les données relatives à l'Alerte sont conservées jusqu'au terme de la procédure.

Les données peuvent être conservées plus longtemps, en archivage intermédiaire, si le responsable du traitement en a l'obligation légale (par exemple, pour répondre à des obligations comptables, sociales ou fiscales).

Information de l'Emetteur de l'Alerte

Les personnes qui émettent un signalement via le dispositif recevront les informations relatives au traitement dès le début du processus du recueil de l'alerte.

Un accusé de réception sera fourni à l'Emetteur de l'Alerte pour lui permettre de bénéficier, le cas échéant, d'un régime de protection spécifique. Cet accusé de réception sera horodaté. Il récapitulera l'ensemble des informations et, le cas échéant, des pièces jointes communiquées dans le cadre du signalement. Pour respecter l'anonymat de l'Emetteur de l'Alerte qui en fait la demande, la remise de ce récépissé ne sera pas subordonnée à la production d'informations identifiantes (adresse électronique ou postale, etc.).

Lorsqu'une décision sur les suites de l'alerte aura été prise par le responsable du traitement, l'Emetteur de l'Alerte en sera informé.

Information de la personne visée par l'Alerte

La Personne visée par l'Alerte sera informée sans délai des faits, objet de l'Alerte, afin de lui permettre de s'opposer au traitement de ces données, sauf si des mesures conservatoires sont nécessaires pour prévenir la destruction de preuves relatives à l'Alerte. Dans ce cas, l'information de la Personne visée par l'Alerte interviendra après l'adoption de ces mesures.

Cette information précisera notamment les faits qui sont reprochés, l'entité responsable du dispositif, les services éventuellement destinataires de l'Alerte ainsi que les modalités d'exercice de ses droits d'accès et de rectification.

Droits des personnes concernées

Le responsable du dispositif d'Alerte garantit à toute personne identifiée dans le dispositif d'Alerte interne le droit d'accéder aux données la concernant et d'en demander, si elles sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées, la rectification ou la suppression.

De manière générale, le Groupe MERSEN invite toute personne concernée à consulter la politique de confidentialité sur le site internet du Groupe.

Droit d'accès

Toute personne dont les données à caractère personnel font ou ont fait l'objet d'un traitement dans le cadre d'une alerte professionnelle (Emetteur de l'alerte, victimes présumées des faits, personnes visées par l'alerte, témoins et personnes entendues lors de l'enquête, etc.), a le droit d'y avoir accès.

L'exercice de ce droit ne doit pas permettre à la personne qui l'exerce d'accéder aux données à caractère personnel relatives à d'autres personnes physiques. La personne qui fait l'objet d'une Alerte ne peut en aucun cas obtenir communication du responsable du traitement, sur le fondement de son droit d'accès, des informations concernant l'identité de l'Emetteur de l'Alerte.

Cette limitation est propre aux règles relatives à la protection des données personnelles et ne fait pas obstacle à l'application, le cas échéant, des règles du droit processuel, des libertés fondamentales (et notamment du principe du contradictoire), etc.

Droit d'opposition

Conformément à l'article 21 du RGPD, le droit d'opposition ne peut pas être exercé pour les traitements nécessaires au respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable du traitement.

Il ne peut donc pas être exercé à l'égard des traitements mis en place par des sociétés remplissant les conditions des articles 8 et/ou 17 de la loi dite « loi Sapin 2 ».

Droits de rectification et d'effacement

Le droit de rectification, prévu à l'article 16 du RGPD, doit s'apprécier au regard de la finalité du traitement.

Dans le cas des dispositifs d'alerte professionnelle, il ne doit notamment pas permettre la modification rétroactive des éléments contenus dans l'alerte ou collectées lors de son instruction. Son exercice, lorsqu'il est admis, ne doit pas aboutir à l'impossibilité de reconstitution de la chronologie des éventuelles modifications d'éléments importants de l'enquête.

Aussi ce droit ne peut-il être exercé que pour rectifier les données factuelles, dont l'exactitude matérielle peut être vérifiée par le responsable du traitement à l'appui d'éléments probants, et ce sans que soient effacées ou remplacées les données, même erronées, collectées initialement.

Le droit à l'effacement est exercé dans les conditions prévues par l'article 17 du RGPD.

Ces droits peuvent être exercés, à tout moment, en envoyant un courrier par email data-protection@mersen.com ou par voie postale au Délégué à la Protection des Données du Groupe à l'adresse suivante : Mersen Corporate Services Tour Trinity – 1 bis place de la Défense
92400 Courbevoie

Toute personne concernée peut également, si elle le souhaite, introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) pour la France ou autre organisme de ce type dans le pays considéré. Des informations supplémentaires sont accessibles sur son site Internet www.cnil.fr.

Transfert des données hors de l'Union européenne

Dans la mesure où le GROUPE Mersen est implanté dans différents pays, les données personnelles vous concernant peuvent être transférées en-dehors de l'Union Européenne. La liste des pays dans lesquels les sociétés du groupe MERSEN sont situées est accessible sur le site internet accessible par le lien suivant : <https://www.mersen.com/fr>

Si certains tiers sont localisés dans des pays dont la réglementation n'offre pas nécessairement le même niveau de protection que celui des Etats membres de l'Union Européenne, le Groupe MERSEN s'assurera que ces transferts sont réalisés conformément aux dispositions imposées par la réglementation européenne (telle que la mise en place des clauses contractuelles adoptées par la Commission Européenne).